

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-
GRAULHET

Locaux liés à la salle communale de FAYSSAC

Entre :

La commune de Fayssac représentée par son adjoint au maire, Monsieur Granier Nicolas, délégué aux affaires scolaires, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026.

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président M Christophe GOURMANEL, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil en date du 4 mai 2026.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales

En vertu de ses statuts en vigueur depuis l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025, la Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 s'est dotée des compétences suivantes :

« Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaire du territoire et de services aux écoles »,

« Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaire du territoire »,

« Action sociale d'intérêt communautaire ».

Considérant que la Communauté d'agglomération a la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire

Considérant que par PV en date du 27 janvier 2018, la Communauté d'agglomération a les droits et obligations du propriétaire sur le bâtiment scolaire et infrastructures

Considérant que dans le cadre du PV précité, la commune n'a pas mis à disposition de la Communauté d'agglomération 2 logements communaux, une cave et un garage

Considérant que la Communauté d'agglomération a sollicité de la commune de lui mettre à disposition un garage afin d'entreposer le matériel pour les activités périscolaires

Considérant que la communauté d'agglomération a également besoin d'occuper une demi-journée par semaine une salle au 1^{er} étage de la mairie

Considérant que les Parties ont convenu de conclure une convention d'occupation partagée de locaux pour le garage et la salle communale

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Fayssac, propriétaire des locaux situés :

- 6 rue de la Mairie, 81150 Fayssac

- 25 rue de la Mairie, 81150 Fayssac

autorise les services de la Communauté d'agglomération ou toute personne intervenant pour leur compte à occuper les locaux qui s'avèrent nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX

Le preneur prend possession des lieux en l'état ainsi que le matériel meublant.

La désignation des locaux mis à disposition dans le cadre de la convention d'occupation partagée figure en annexe 1 de la présente convention.

La partie du bâtiment occupée au titre de la compétence objet de la présente convention est une des salles communales au 1^{er} étage de la mairie et le garage figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à l'affectation précisée en préambule, dans le respect de l'intérêt communautaire défini dans ses statuts et notamment pour l'exercice de la compétence :

« Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré élémentaire du territoire et de services aux écoles »,

« Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaire du territoire »,

L'utilisation à des fins d'organisation de réunions ou de manifestations ayant trait au personnel du service est considéré comme faisant partie de la compétence. Ainsi le service peut autoriser l'utilisation des locaux à titre exceptionnel et à titre gracieux à tout prestataire intervenant dans le cadre de la compétence.

Les locaux seront utilisés en bon père de famille.

Le service scolaire et périscolaire de la Communauté d'agglomération en sa qualité d'utilisateur devra informer par tous moyens de tout dysfonctionnement ou anomalie des locaux utilisés. Toute intervention d'entretien et de réparation demeurera du ressort du propriétaire, il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles.

L'occupant s'interdit d'apporter quelque modification, démolition ou de réaliser quelque construction ou aménagement sur les locaux sauf si le propriétaire a préalablement donné un accord écrit.

L'occupant aura pour accéder aux locaux un nombre de clé ou badges qui seront donnés soit directement aux agents soit à l'intercommunalité. Dans le cas où l'un de ces moyens d'accès soit égaré, le preneur devra le signaler rapidement au propriétaire ; la mise à disposition de clés ou de badges supplémentaires à la suite de la perte, casse ou à besoin supplémentaire sera réalisée par le

propriétaire et sera facturée à l'occupant. Les clés ou badges ne fonctionnant plus seront remplacés par le propriétaire à titre gracieux.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'Occupant atteste que les lieux objets de la présente ainsi que tous les biens meubles qui s'y trouvent seront assurés pendant toute la durée de la convention par une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques locatifs et les dommages relevant de sa responsabilité civile au titre de son activité ou de son personnel. Le preneur fournira l'attestation d'assurance à première demande du propriétaire. Le propriétaire assurera pour sa part les locaux en sa qualité de propriétaire et en assumera la pleine responsabilité.

ARTICLE 5 : DISPOSITION FINANCIERE

A/ MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La convention d'occupation du bien désigné est faite à titre gratuit.

B/ CHARGES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU BATIMENT

La répartition des charges sera précisée en annexe 2.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la présente convention est liée à l'exercice des compétences susmentionnée et au respect des critères déterminant l'intérêt communautaire.

La présente convention prend effet à la dernière date de signature

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, notamment en recherchant le concours d'un médiateur. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments descriptifs et emplacements concernés par la mise à disposition ainsi que la répartition des charges.

Fait à Téco, le

L'adjoint au Maire,

Délégué aux affaires scolaires

M Nicolas GRANIER

Le Président de la Communauté d'Agglomération

M Christophe GOURMANEL

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU BATIMENT

1.A. Description du bâtiment :

Salle communale au 1 ^{er} étage : PARTIE AFFECTEE A L'USAGE DE L'ECOLE ET ALAE	
SURFACE BATIE	Environ 113m ²
PARCELLE	B476
UTILISATIONS	- Activités sportives et artistiques (répétitions musique et chants) pour l'école
COMPOSITION	- Tables et chaises à disposition sur demande

Garage de l'école : PARTIE AFFECTEE A L'USAGE DE L'ECOLE ET ALAE	
SURFACE BATIE	12,4m ²
PARCELLE	B479
UTILISATIONS	- Stockage matériel école et ALAE
COMPOSITION	-

ANNEXE 2

REPARTITION DES CHARGES

La Communauté d'agglomération prendra pour partie en charge les dépenses en eau et énergie et ce au prorata des jours et heures d'occupation. Un état récapitulatif des dépenses sera établi au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 18/09/2026

Publié le 18/09/2026



ID : 081-200066124-20260916-351_2026DP-AR